
STATUTS DE LA DÉSALPE REICHENBACH

ASSOCIATION LA DÉSALPE REICHENBACH
ROUTE DE L'INDUSTRIE 30C
1963 VÉTROZ – SUISSE



Dispositions générales

Art. 1

Sous le nom de « La Désalpe Reichenbach », il est constitué une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de soutenir, durablement, le développement cyclo-touristique en Valais tout en soutenant une cause caritative. Par ailleurs, elle entend, à travers les différents parcours qui seront proposés aux participants, faire découvrir les beautés de la région qui l'accueille et les produits de son terroir.

Pour atteindre son but, l'association développe notamment :

1. Une course cyclosportive tout public avec l'organisation de parcours personnalisés
2. Une course soutenant une association ou un projet caritatif
3. Une grande fête populaire en intégrant les différents acteurs et partenaires locaux
4. Une offre attractive en combinant finance d'inscription et transports publics
5. Une offre attractive et modulable pour les familles, avec la promotion des attractions locales de la région qui l'accueille

Organisation

Art. 3

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité d'organisation

Art. 4

Le siège de l'Association est à Martigny Sa durée est illimitée

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à un des membres de l'Association.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie ;
- l'élection des membres du Comité ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité d'organisation

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles de manière illimitée. Peuvent être membres du Comité toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Seuls les postes vacants peuvent être remplacés. La création d'un nouveau poste doit être discuté en séance de Comité.

Le futur membre du Comité accepte par ailleurs les valeurs et principes d'action de l'Association, à savoir :

- le respect de la bonne réalisation des objectifs décrits dans l'art. 2
- le respect de l'image de l'Association, des partenaires et acteurs locaux, ainsi que de la cause caritative soutenue

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- adopte et modifie les statuts ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 24

Le Comité d'Organisation se compose des postes et des responsables suivants sont officiellement nommés:

- le président : Sébastien Reichenbach
- un vice-président : Jérémie Reichenbach
- un secrétaire : Jonathan Fumeaux
- un trésorier : Sébastien Aymon
- un représentant de l'Association ELA Suisse : Bertrand Mathis
- des coordinateurs locaux : Cédric Revaz et Alain Gay-des-Combes
- un responsable sécurité et parcours : Stéfane Teixeira
- un responsable subsistances : Marie Albasini

En fonction des besoins d'organisation et des demandes des membres du Comité, d'autres commissions peuvent être librement créées.

Art. 25

Le président fait convoquer les séances du CO, les préside, signe la correspondance et approuve les comptes.

Art. 26

Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Art. 27

Le secrétaire est en charge des convocations et protocoles des séances de Comité, ainsi que toutes les écritures du Club.

Art. 28

Le trésorier tient la comptabilité et est le responsable des valeurs du Club. Il doit tenir un contrôle exact des membres et faire les divers versements et encaissements. Il doit avoir ses comptes bouclés avant la fin de l'exercice comptable, à savoir le 31 décembre.

Art. 28

La répartition des charges annexes aux membres du Comité, est faite par le président qui peut les modifier ou les supprimer si les nécessités le justifient.

Art. 29

Les séances de Comité se tiennent selon l'avancée du projet et les besoins des différentes commissions. Il est également prévu d'organiser une séance au plus tard 30 jours après l'événement afin de faire le bilan de l'organisation.

Art. 30

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 31

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président du Comité d'Organisation, Sébastien Reichenbach.

Dissolution

Art. 32

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera reversé à un organisme poursuivant les mêmes buts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 27 octobre 2017 à Vétroz.

Les présents statuts ont été modifiés lors de la 1^{ère} assemblée générale qui s'est tenue le 8 février 2019 à Martigny.

Au nom de l'Association La Désalpe Reichenbach

Président du CO:
Monsieur Sébastien Reichenbach

